

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1996, c. 79)

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger lorsqu'un étudiant à temps plein a, à sa dernière session, échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales. Le projet de règlement prévoit en outre les cas d'échecs dont on ne doit pas alors tenir compte. Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel y sont par ailleurs réitérés.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Malouin, directeur du financement et de l'équipement, Enseignement supérieur, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-4533.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1996, c. 79, a. 14)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1^o l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2^o l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).

SECTION II DROITS SPÉCIAUX

2. Les droits spéciaux exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement pour chaque cours pris en compte à titre d'échec, à l'exception d'un premier.

Lorsque ces cours ne sont pas d'égale durée, le cours qui ne doit pas être considéré, aux fins de ce calcul, est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement.

3. Pour l'application de l'article 24.1 de la loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée par cet article, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou

n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois.

4. Les droits spéciaux perçus par un collègue sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

5. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

6. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

SECTION IV SANCTIONS

7. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

27789

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement certains projets d'aménagement faunique.

Pour ce faire, il propose d'ajouter un alinéa à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin de ne plus y assujettir les travaux requis pour réaliser certains projets d'aménagement faunique. La modification vise cependant à continuer à y assujettir de tels projets s'ils sont faits à partir de sédiments dragués ne provenant pas du site où l'aménagement est projeté.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact particulier sur les PME; elle révèle toutefois les impacts suivants sur les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique et les citoyens.

Seuls les organismes intéressés à réaliser des projets d'aménagement faunique seront visés par le projet de règlement. Les projets passeront du régime d'autorisation visé par la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement à celui de l'article 22 de la Loi et du Règlement sur les habitats fauniques. Ainsi, les projets d'aménagement faunique, assujettis dans le passé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ne feront plus l'objet d'une étude d'impact et ne pourront plus faire l'objet d'audience publique tel que prévu aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le changement de régime représentera une économie appréciable pour les promoteurs: les études d'impact réalisées jusqu'à maintenant pour des projets d'aménagement faunique ont coûté au moins 50 000 \$ par projet; une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques représente des coûts moindres et des exigences restreintes.